



VILLE
D'ARPAJON

**COMPTE RENDU SUCCINCT
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2018**

L'An deux mille dix-huit le vingt-six septembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'espace Concorde, salle Matisse, sous la Présidence de Monsieur Christian BÉRAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. BÉRAUD, Mme LUFT, Mme TAUNAY, Mme BRAQUET, M. BOUCHAMA, M. DE ALMEIDA, M. DARRAS, Mme BLONDIAUX, Mme ENIZAN, M. COVRAT, M. MEZGHRANI, Mme KENDIRGI, M. BAC, M. VU TRAN, M. FOURNIER, Mme PREVIDI, Mme ALMEIDA, Mme LEBEAULT, M. DUBOIS, M. TWISHIME, M. FICHEUX, Mme EDOUARD, Mme KRIMI, M. LE STER, Mme GUEDON, M. CORNET, Mme MOULIN, M. SANTERRE

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme BEAUDEQUIN par M. VU TRAN, Mme BUDET par Mme GUEDON, M. MATHIEU par M. CORNET, M. CRUZILLAC par Mme BRAQUET

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

M. JURET

DÉLIBÉRATION n°2018 - 94 du 26 septembre 2018

OBJET : Décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération n°25/2014 du 11 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire,

PREND ACTE des décisions n°18 à 25/2018 prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n°25/2014 du 11 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉLIBÉRATION n°2018 - 95 du 26 septembre 2018

OBJET : Avis sur le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/n°926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2018-2024, transmis pour avis par le Préfet aux collectivités le 12 juillet 2018,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 12 septembre 2018,

CONSIDÉRANT les investissements importants déjà réalisés par l'ex communauté de communes de l'arpajonnais et l'ex communauté d'agglomération du val d'orge pour la création d'équipements dédiés à l'accueil des gens du voyage, non pris en compte dans le bilan des réalisations du précédent schéma,

CONSIDÉRANT les investissements et les coûts de gestion conséquents associés aux objectifs de création de nouveaux équipements figurant dans le projet de schéma, dans un contexte où l'Etat et les collectivités sont engagés dans une contractualisation financière de réduction des dépenses publiques

Après en avoir délibéré,

DEMANDE que l'aire d'accueil de l'AIRIAL ouverte en 1999, à Brétigny sur orge et dont la capacité a été portée à 60 places de 2007 à 2015 apparaisse dans le schéma au même titre que d'autres aires actuellement fermées, en page 5 du projet de schéma et en pages 7, 10 et 14 de son annexe 1

AFFIRME sa volonté de ré-ouvrir l'Airial comme un équipement destiné à l'accueil des gens du voyage dans son périmètre actuel,

AFFIRME sa volonté de développer avec les communes-membres volontaires des terrains familiaux locatifs,

APPROUVE la mise en place d'une coordination départementale pour la gestion des aires de grands et de moyens passages, ainsi que la recherche d'une harmonisation de la tarification des aires d'accueil, telle que proposées dans le projet de schéma,

DEMANDE aux services de l'Etat d'assumer la responsabilité de la localisation d'une aire de grand passage, en recherchant un site adapté sur du foncier dont l'Etat est propriétaire, en concertation avec la commune d'accueil

CONSIDERE toutefois que le type d'équipement à géométrie variable sur une même localisation, tel que préconisé dans le nouveau schéma, entraînerait des risque en matière de cohabitation entre les groupes familiaux et rendrait plus complexe la gestion quotidienne tout au long de l'année,

DEMANDE que les dépenses de fonctionnement supportées par les collectivités pour la gestion des équipements créés pour l'accueil des gens du voyage soient déduites de l'assiette financière de la contractualisation instaurée par la loi n02018-32 du 22 janvier 2018

DEMANDE que l'Etat prenne des engagements formalisés concernant l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2018 - 96 du 26 septembre 2018

OBJET : Avis sur le rapport de mutualisation des services entre Cœur d'Essonne Agglomération et ses communes membres

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39-1,

VU le projet de rapport de mutualisation des services entre Cœur d'Essonne Agglomération et ses communes membres, transmis aux Maires par le Vice-Président de CDEA en charge de la Mutualisation, le 4 septembre dernier,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 12 septembre 2018,

CONSIDERANT que les communes disposent d'un délai de 3 mois à compter de cette transmission pour rendre un avis sur le rapport qui leur est soumis et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable,

Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable/ défavorable sur le rapport de mutualisation des services entre Cœur d'Essonne Agglomération et ses communes membres,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2018 - 97 du 26 septembre 2018

OBJET : Approbation de la convention d'objectifs et de financement de la CAF pour l'espace socioculturel – 2019/2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la circulaire CNAF 2012-03 du 20 juin 2012,

VU sa délibération N° 2018 – du 11 juillet 2018, relative à l'approbation de la convention d'objectifs et de financement de la CAF pour l'espace socioculturel - 2018,

VU la charte fédérale des centres sociaux et socioculturels de France des 17 et 18 juin 2000,

VU le projet de convention, joint en annexe,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 12 septembre 2018,

CONSIDERANT le besoin de développer l'espace socio-culturel du 29/31 rue Dauvilliers,

CONSIDERANT la demande d'agrément centre social auprès de la CAF,

CONSIDERANT que la CAF a validé le projet de préfiguration et accompagné la rédaction du projet social 2019 proposé par la Commune,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financements proposée par la CAF de l'Essonne pour accompagner la démarche de l'espace socioculturel sur 2019 et 2020, telle que ci-annexée.

AUTORISE le Maire à signer cette convention,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2018 - 98 du 26 septembre 2018

OBJET : Autorisation donnée au Maire d'ester en justice et de confier la défense des intérêts de la Ville au Cabinet S.C.P. Alain LEVY & Associés

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de justice administrative,

VU la requête déposée le 27 janvier 2018 et notifié à la Commune le 19 juin 2018 qui est donc défenderesse à l'instance le 20 juin 2018 auprès du Tribunal Administratif de Versailles par les Associations ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT et ORGE HUREPOIX ENVIRONNEMENT, sous le n°1800707-3,

CONSIDERANT que le recours engagé par les Associations sus-dénommées vise à remettre en cause l'opération de la ZAC des Belles Vues,

CONSIDERANT que la ZAC des Belles Vues constitue une opération d'aménagement particulièrement importante pour l'avenir de la Commune puisque le programme de la ZAC prévoit la construction de logements, de commerces et d'équipements publics sur le territoire de la Commune,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence que les intérêts de la Commune soient représentés et défendus dans l'instance pendante devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la Commune à défendre dans l'instance n°1800707-3 actuellement en cours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour représenter les intérêts de la Commune dans l'instance n°1800707-3 actuellement en cours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES,

DESIGNE la S.C.P. Alain LEVY & Associés, Avocats au Barreau de PARIS (91, rue Saint Lazare – 75009 PARIS) à l'effet de représenter et de défendre les intérêts de la Commune dans cette instance,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat,

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité avec 28 voix pour et 4 abstentions (Mme BUDET, Mme GUEDON, M. MATHIEU, M. CORNET)

FINANCES COMMUNALES

DÉLIBÉRATION n°2018 - 99 du 26 septembre 2018

OBJET : Octroi de la garantie d'emprunt de la commune avec le contrat de prêt annexé servant au financement de l'acquisition en VEFA de 5 logements sociaux de type PLUS/PLAI par le bailleur I3F pour une opération au 41 rue Jean Moulin

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU la délibération 2017-118 du 22 novembre 2017,

VU le Contrat de Prêt n° 78041 en annexe signé entre Immobilière 3F, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 458 000 € SOUSCRIT PAR L'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 78041 constitué de 4 (quatre) Lignes du Prêt.

DIT que ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

DIT que sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

URBANISME

DÉLIBÉRATION n°2018 - 100 du 26 septembre 2018

OBJET : Taxe d'urbanisme - Remise de pénalités relatives au PC 0910210740030

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Livre des procédures fiscales,

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales au profit desquels sont perçues les taxes d'urbanisme peuvent accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité,

CONSIDERANT que les décisions des assemblées délibérantes sont prises sur proposition du comptable public chargé du recouvrement,

VU la demande de remise gracieuse des pénalités de la SCCV JEAN JAURES 18 en date du 8 juin 2018,

VU l'avis favorable du comptable du Trésor en date du 22 juin 2018,

VU l'avis de la Commission d'urbanisme en date du 3 septembre 2018,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 12 septembre 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accorder la remise gracieuse des pénalités de retard de paiement de la taxe d'urbanisme due au titre du permis de construire n° PC 091 021 07 4 0030, d'un montant de 8931 € ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2018 - 101 du 26 septembre 2018

OBJET : Constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition d'un guichet numérique pour les autorisations d'urbanisme, initié par la commune d'Arpajon

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 28 juillet 2015 relative aux marchés publics et son article 28 relatif aux groupements de commandes,

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition d'un guichet numérique pour les autorisations d'urbanisme,

VU l'avis de la Commission d'urbanisme en date du 3 septembre 2018,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 12 septembre 2018,

CONSIDERANT l'intérêt d'adhérer à ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et de potentielle économie financière à l'échelle des communes adhérentes,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de constituer un groupement de commandes pour le marché d'« Acquisition d'un guichet numérique pour les autorisations d'urbanisme »,

APROUVE les termes de la convention de coordination du groupement de commandes afférente désignant la ville d'Arpajon coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE le Maire à signer la convention de groupement de commandes ainsi que toute pièce utile au règlement de ce dossier,

AUTORISE la ville d'Arpajon coordonnateur du groupement de commandes, à engager la consultation,

PRECISE que la convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties, et qu'elle prendra fin à l'issue du délai d'exécution du marché, reconductions éventuelles comprises,

PRECISE la possibilité pour les membres du groupement de le quitter, sous réserve d'en informer le coordonnateur au moins trois mois avant l'échéance annuelle du marché,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION n°2018 - 102 du 26 septembre 2018

OBJET : RIFSEEP – Prise en compte de la filière culturelle

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

VU sa délibération n°2017-144 du 20 décembre 2017 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'intégrer les cadres d'emploi de la filière culturelle suivants : conservateurs de bibliothèques, bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine-bibliothécaires, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques à la délibération cadre mettant en place le RIFSEEP.

REPREND les règles et modalités d'application telles que définies dans la délibération cadre, qui s'appliqueront au tableau ci-annexé.

DIT que les crédits correspondant aux dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2018 - 103 du 26 septembre 2018

OBJET : Modification du tableau des effectifs – suppression et création de postes

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement l'article 34 indiquant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires au bon fonctionnement des services, de la possibilité de pourvoir le poste par un agent contractuel pour le poste d'ingénieur,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 juin 2018 pour la suppression des postes au tableau des effectifs,

Considérant le tableau des effectifs annexé au Budget Primitif 2018, adopté par le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de supprimer:

- 1 poste de rédacteur à temps non complet (20 heures hebdomadaires)
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 1 poste de professeur d'enseignement artistique à temps non complet (activité danse – NAP)
- 1 poste d'animateur
-

DECIDE de créer :

- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet correspondant à l'emploi de responsable des Ressources Humaines. Le poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe, laissé vacant au 1^{er} octobre suite départ en retraite de l'agent, sera supprimé après avis du prochain comité technique.

- 1 poste d'ingénieur, pour répondre au besoin de renfort aux Services

Techniques, et ce pour une durée d'un an. La personne recrutée aura en responsabilité le suivi des bâtiments communaux (gestion, aménagement du patrimoine bâti, suivi des projets de réhabilitation en cours), et sera placée sous l'autorité hiérarchique du DST.

Les candidats devront justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur (Bac +4/5) et/ou d'une expérience professionnelle sur des fonctions similaires.

La rémunération sera calculée en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure du candidat et de son profil, et fixée en référence à la grille indiciaire du grade des ingénieurs territoriaux entre le 1^{er} échelon IB 434 et le 8^{ème} échelon IB 785, auquel s'adjoindra le régime indemnitaire correspondant au grade d'ingénieur prévu par délibération.

Si au terme des publicités légales, en l'absence de candidature de fonctionnaires correspondant au profil recherché et compte tenu de la spécificité du poste, le recrutement d'un agent contractuel pourra être prévu.

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont prévus au Budget Communal 2018, Chapitre 012,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES SCOLAIRES

DÉLIBÉRATION n°2018 - 104 du 26 septembre 2018

OBJET : Dispositif d'aide aux transports scolaires 2018/2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Départemental du 28 mai 2018 portant sur la fixation des tarifs des transports scolaires pour l'année 2018/2019 ;

VU l'avis du bureau municipal en date du 12 septembre 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de reconduire à la rentrée 2018/2019 le dispositif de financement d'aide au transport public des élèves domiciliés à Arpajon dans les conditions définies telles que ci-dessus.

PRECISE qu'une aide annuelle de 45€ est attribuée sur les cartes de transports « SCOL'R » et « IMAGIN'R », en fonction du secteur géographique comme suit :

1. Secteur Nord (au-delà de l'échangeur de la RN 20)
2. Secteur Nord (entre la RN 20 et une limite définie par la rue Marc Sangnier, l'avenue de la République et la rue de la Résistance)
3. Secteur Sud (au-delà des boulevards Abel Cornaton, Voltaire et l'avenue Aristide Briand)

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées aux articles 6288 et 62878.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBERATION n°2018 - 105 du 26 septembre 2018

OBJET : Participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques d'Arpajon pour l'année scolaire 2018/2019 (frais d'écolage)

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L.112-1 et L.212-8,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 12 septembre 2018,

Après en avoir délibéré,

FIXE à 533,00€ le montant de la participation par élève aux charges de fonctionnement des Ecoles Publiques,

INDIQUE que les communes de résidence des enfants scolarisés dans une classe ULIS de la commune d'Arpajon seront systématiquement facturées du montant de ces frais,

PRECISE que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70878 du Budget communal,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES SOCIALES

DÉLIBÉRATION n°2018 - 106 du 26 septembre 2018

OBJET : Sorties organisées et proposées par le service communal des Arpajonnais de 60 ans et plus du dernier trimestre 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 12 septembre 2018,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les sorties organisées et proposées aux Arpajonnais à partir de 60 ans,

PRECISE que les dépenses afférentes à ces sorties sont imputées à l'article 6042 du budget communal,

PRECISE que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7067 du budget communal, et encaissées dans le cadre de la régie municipale de recettes RR9617 « Sorties et animations personnes âgées »

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES CULTURELLES

DÉLIBÉRATION n°2018 - 107 du 26 septembre 2018

OBJET : Autorisation donnée au Maire de signer la convention relative aux documents de communication communs entre les communes d'Arpajon, La Norville et Saint-Germain-lès-Arpajon pour la saison culturelle 2018-2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 12 septembre 2018,

CONSIDÉRANT que les frais d'impression et de reproduction sont pris en charge par chaque commune au prorata du nombre d'exemplaires réparti comme suit sur un total de 14 000 exemplaires :

- 6000 plaquettes pour la commune d'Arpajon,
- 4500 plaquettes pour la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon,
- 3500 plaquettes pour la commune de La Norville,

CONSIDÉRANT que la participation financière de chaque commune pour les frais d'impression et de reproduction est égale au prix unitaire (0,9234 € TTC) multiplié par le nombre d'exemplaires reçus soit

- 5 540,40 € TTC pour Arpajon,
- 4 155,30 € TTC pour Saint-Germain-lès-Arpajon,
- 3 231,90 € TTC pour La Norville

CONSIDERANT que la somme totale s'élève à 10 773,00€ HT soit 12 927,60 € TTC

Après en avoir délibéré,

AUTORISE monsieur le maire à signer la convention entre les communes d'Arpajon, La Norville et Saint-Germain-lès-Arpajon,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 22h38.

 Le Maire,
Christian BÉRAUD